



**Arrêté modifiant la désignation
des personnes qualifiées des établissements et services
sociaux et médico-sociaux situés en Charente**

Le préfet de la Charente
Le président du conseil départemental de la Charente
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.311-5, R. 311-1, R.311-2 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1094 du 14 novembre 2003 modifié relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 du code de l'action sociale des familles ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 nommant Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 16 septembre 2025 désignant Monsieur Jérôme SOURISSEAU en qualité de Président du Conseil départemental de la Charente ;

Vu l'arrêté 2013/154 du 13 avril 2013 portant désignation des personnes qualifiées des établissements et services sociaux et médico-sociaux situés en Charente ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 10 octobre 2025 et publiée au recueil des actes administratifs le 14 octobre 2025 sous le numéro n° R75-2025-227 ;

Considérant les dispositions de l'article L.311-5 du CASF précisant que toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le

département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, fixée par le présent arrêté ;

ARRÊTENT

Article 1 : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles pour le département de la Charente établie par l'arrêté 2013/154 du 13 avril 2013, est modifiée comme suit :

Personnes âgées :

- Madame Josiane SHIPLEY, retraitée de l'Assurance Maladie, ancienne chargée de mission à la direction régionale de la gestion du risque ex-région Poitou-Charentes
Adresse mail : alain.shipley123@orange.fr

Personnes handicapées :

- M. Jean-Luc EXCOUSSEAU, ancien directeur d'établissement médico-social, Président de la Mutualité Française Charente,
Adresse postale : 62 rue Saint Roch – CS 32509 16025 ANGOULEME Cédex
Adresse mail : jl.excoussseau@mutualite16.fr
Téléphone : 05 45 20 51 10

Personnes confrontées à des difficultés spécifiques

- Mme Josiane SHIPLEY, retraitée de l'Assurance Maladie, ancienne chargée de mission à la direction régionale de la gestion du risque ex-région Poitou-Charentes
Adresse mail : alain.shipley123@orange.fr

Enfance

- M. Michel VAUCELLE, retraitée Directeur Départemental Fédération MFR, président de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Charente (UDAF 16)
Adresse postale : 73, impasse Niepce 16000 Angoulême
Téléphone : 05 45 39 31 00

Les coordonnées pour joindre les personnes qualifiées nommées dans l'arrêté sont :

- de la délégation départementale de l'ARS de la Charente :
 - o Mail ars-dd16-reclamations@ars.sante.fr
 - o Téléphone 05-45-97-46-56

2/4

- du Département de la Charente :

Mail signalementspah@lacharente.fr

Téléphone 05-16-09-76-32.

Article 2 : En application des articles R. 311-1 et L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles, la personne qualifiée doit, dès la fin de son intervention, informer le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises. La personne qualifiée est invitée, lorsqu'elle est saisie, à en informer le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental de l'existence de cette saisine, à des fins de suivi et de coordination du dispositif.

Article 3 : Conformément au présent arrêté, les courriers, courriels destinés à saisir les personnes qualifiées peuvent être adressés à la délégation départementale de Charente de l'agence régionale de santé ou du Département en charge de les transmettre aux administrations compétentes en fonction du type d'établissement ou service social et médico-social pour lequel une personne qualifiée est sollicitée. La personne accueillie ou accompagnée peut directement solliciter la personne qualifiée de son choix figurant dans la liste ci-dessus.

Article 4 : En cas de nécessité et après échange avec les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

Article 5 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

Article 6 : Au titre d'une bonne information, le présent arrêté :

- sera affiché dans les locaux des établissements,
- porté à la connaissance des usagers par tous moyens jugés utiles,
- annexé au livret d'accueil remis aux usagers en application de l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication engagés le cas échéant et dûment justifiés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R 311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le partage des frais entre le représentant de l'Etat, le conseil départemental et l'agence régionale de santé se fera de la manière suivante : Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant du seul contrôle d'une des trois autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci. Lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

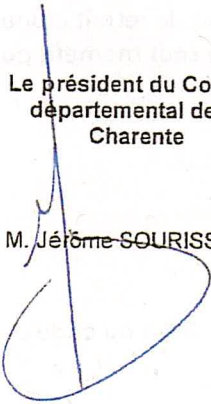
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers (15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le préfet de la Charente, le président du conseil départemental de la Charente chacun en ce qui les concerne, ont la charge de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées ainsi qu'aux établissements et services concernés.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Charente.

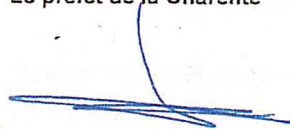
Le président du Conseil
départemental de la
Charente

M. Jérôme SOURISSEAU



Le préfet de la Charente

M. Jérôme HARNOIS



Le directeur départemental
de l'agence régionale de
santé Nouvelle Aquitaine

M. Florian BESSE



Fait à Angoulême, le 17 AVR. 2026